

**Commune de Taller**

**Demande d'autorisation de défrichement présentée  
par le GFR de Rabéou**

## **ENQUETE PUBLIQUE**

**Rapport du commissaire enquêteur**

## **SOMMAIRE**

### **I – EXPOSE**

**I-1 Formalités**

**I-2 Objet de l'enquête**

**I-3 Avis de l'Autorité Environnementale**

### **II – DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

**II-1 Registres d'enquête et dossiers mis à la disposition du public**

**II-2 Publicité de l'enquête publique**

**II-3 Permanences du commissaire enquêteur**

**II-4 Rencontres avec le demandeur**

**II-5 Visites des lieux**

### **III - ANALYSE DU DOSSIER ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**III-1 Dossier**

**III-2 Documents administratifs**

### **IV – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

### **V - ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**ANNEXES (6)**

**N/réf : EP 15053**

**Objet : Commune de Taller (40)**

**Enquête publique préalable à un défrichement pour la mise en culture**

## **RAPPORT SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **I - EXPOSE**

#### **I-1 Formalités**

Par décision N° E15000090/64 du 08 juillet 2015, nous avons été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU en qualité de commissaire enquêteur dans l'enquête publique préalable à une autorisation de défrichement pour mise en culture sur le territoire de la commune de Taller, demandée par le Groupement Foncier de Rabéou.

L'enquête publique prescrite par arrêté DDTM/SG/ARJ/2015-145 en date du 21 juillet 2015, s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs, du Lundi 24 août 2015 au vendredi 25 septembre 2015 inclus.

#### **I-2 Objet de l'enquête**

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation de défrichement pour la mise en culture d'une superficie de 21ha 78a 60ca, déposée par le Groupement Forestier de Rabéou le 02/03/2015.

#### **I-3 Avis de l'Autorité environnementale**

Conformément au décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, l'autorité environnementale a demandé l'application de la procédure dite « au cas par cas » soumettant la demande à la production d'une étude d'impact. Son avis est analysé ci-après.

### **II - DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

#### **II-1 Registre d'enquête et dossier mis à la disposition du public**

Un registre d'enquête, coté et paraphé par nos soins a été ouvert pour être mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

En même temps que le registres d'enquête, ont été mis à la disposition du public un dossier visé par nos soins et les documents administratifs relatifs à l'enquête publique.

## **DOSSIER**

Il consiste en une brochure contenant :

1. Une note sur les rédacteurs et intervenants au dossier
2. Documents CERFA de la demande d'autorisation de défrichement
3. Pièces justificatives, dont la décision de l'Autorité environnementale suite à la demande de cas par cas, soumettant le projet à une étude d'impact
4. Cadre réglementaire
5. Etude d'impact, précédée d'un résumé non technique et comprenant
  - L'analyse de l'état initial
  - Les raisons du choix du projet
  - Les impacts et mesures
6. Estimation et coût des mesures
7. Méthodologie
8. Bibliographie
9. Annexes

Ce dossier est illustré par 35 figures.

Etait également joint au dossier l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (Autorité Environnementale) conformément aux dispositions de l'art L 122-1 du code de l'environnement.

### **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS COMPLEMENTAIRES**

- Lettre de M. le Préfet en date du 6/03/2015 valant récépissé de la demande d'autorisation de défricher (*Annexe 2*)
- Lettre de M. le Préfet en date du 18/05/2015 valant notification du procès-verbal de reconnaissance des terrains et fixant notamment au 16/10/2015, la date limite de remise à la préfecture des conventions concernant la mise en place du boisement compensateur (*Annexe 3*)

### **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS RELATIFS A L'ENQUETE**

- Arrêté DDTM/SG/ARJ/2015-145 en date du 21 juillet 2015 (*Annexe 1*)
- Registre d'enquête publique

### **II-2 Publicité de l'enquête publique**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral précité, les formalités de publicité et d'affichage relatives à l'enquête publique ont été régulièrement exécutées, ainsi qu'en attestent les documents suivants, joints aux documents administratifs:

- Certificat d'affichage de Monsieur le Maire de Taller
- Extraits de presse justifiant de la publicité de l'avis d'enquête dans les journaux « Sud-Ouest » et « Les annonces landaises » joints au même dossier.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique a été affiché sur les lieux et à proximité ainsi nous l'avons constaté à plusieurs reprises et ainsi qu'en atteste les photos ci-dessous.

En bordure de la route de Lesperon



Sur les lieux



### **II-3 Permanences du commissaire enquêteur**

Conformément aux dispositions du même arrêté, nous avons tenu 4 permanences en mairie, aux dates et heures suivantes :

- Lundi 24 août 2015, de 14h30 à 17h
- Jeudi 10 septembre 2015, de 9h30 à 12h30
- Vendredi 25 septembre, de 13h30 à 16h.

Au cours de ces permanences, nous avons reçu deux personnes, M. Dupin, président de l'association DFCI locale et M. Ottenhot, qui ont déposé les observations résumées dans le procès-verbal de synthèse visé au chapitre V ci-après.

### **II-4 Rencontres avec le demandeur**

Le 10/09/2015, nous avons rencontré M. Puyo Jean-Marie, membre du GFR demandeur de l'autorisation de défricher.

Le 2/10/2015, nous avons rencontré M. Stéphane Degert mandaté par le GFR pour la demande d'autorisation de défricher, accompagné de son frère Jean-François, également membre du GFR à qui nous avons remis le PV de synthèse des observations recueillies ainsi que relaté au chapitre V ci-après.

### **II-5 Visites des lieux :**

Nous avons procédé à plusieurs reprises à des visites des lieux afin de bien appréhender l'ensemble du projet et les observations recueillies.

### **III - ANALYSE DU DOSSIER ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

#### **III-1 DOSSIER**

Le dossier composé des pièces énumérées au II-1 ci-dessus est conforme aux dispositions de l'article R 341-1 du code forestier.

Il comprend l'étude d'impact exigée par l'autorité administrative dans le cadre de la procédure « au cas par cas ».

#### **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Après une analyse de l'état initial et l'exposé des raisons et choix du projet, l'étude d'impact traite correctement des 3 critères « éviter, réduire, compenser ».

En ce qui concerne les mesures de compensation, nous avons noté que le boisement compensateur porterait sur une superficie de 11ha justifiée par l'installation d'un jeune agriculteur, alors que la lettre de M. le Préfet en date du 18/05/2015 (Annexe3) fixait la superficie du boisement compensateur à 26ha36a60ca.

Interrogé sur ce point, le GFR de Rabéou, par son bureau d'études, nous a répondu (voir Annexe 5) que :

- 1/ La demande de défrichement était antérieure au courrier de la préfecture
- 2/ L'installation d'un jeune agriculteur n'était plus prise en compte par la DDTM
- 3/ La superficie de compensation était donc de 26ha36a60ca
- 4/ Le demandeur a demandé un délai supplémentaire pour la fourniture des conventions qui ne sont donc pas encore disponibles.

Nous avons pris note de cette réponse tout en remarquant que le délai accordé initialement courait jusqu'au 16/10/2015.

*Remarque : La composition du dossier de demande d'autorisation de défrichement nous semble néanmoins correcte, l'instruction par la DDTM pouvant courir au-delà de l'enquête publique, notamment en ce qui concerne le boisement compensateur dont les modalités sont fixées en réponse à la demande.*

#### **III-2 Documents administratifs**

Les documents administratifs énumérés au II-1 ci-dessus sont conformes aux textes législatifs et réglementaires régissant l'enquête publique à l'exception de l'avis d'enquête affiché sur le terrain qui ne respecte pas l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 rappelé dans l'arrêté préfectoral précité.

#### **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Bien qu'introduisant un risque juridique dans la procédure, la non-conformité des avis d'enquête avec le modèle prévu par l'arrêté ministériel ne nous semble pas de nature à motiver une contestation majeure, les avis affichés étant très bien visibles depuis la route de Lesperon et du chemin d'accès au terrain..

## **IV- AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Ainsi que relevé par la SEPANSO (voir chapitre V ci-après), l'Autorité environnementale soulève quelques points méritant d'être approfondis : saisonnalité, reptiles, orthoptères, chiroptères, cartographie actualisée des habitats, cartographie du chemin détourné, conséquence des prélèvements d'eau, justification des travaux de drainage, actualisation des données en matière de couverture forestière, calendrier des travaux, coût des mesures en faveur de l'environnement, actualisation de la carte des enjeux.

### **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le demandeur a apporté ses réponses à ces observations en même temps que ses réponses au PV de synthèse (voir *Annexe 5*).

Ces réponses nous paraissent satisfaisantes.

En ce qui concerne le coût des mesures compensatoires nous retiendrons que le boisement compensateur portera maintenant sur 26ha 36a 60ca et que sur la base du prix unitaire figurant en p 105 de l'étude d'impact, soit 3300€ / Ha, le coût prévisible de ce boisement devient :  $26.6 \times 3300 = 87.780\text{€}$  auquel pourra s'ajouter le coût des travaux préparatoires.

Notons que le coût de nettoyage du terrain à mettre en culture n'entre pas en compte dans les mesures compensatoires.

## **V - ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Les observations recueillies ont fait l'objet du procès-verbal de synthèse figurant en annexe (*Annexe 4*), conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement.

Le demandeur s'est exprimé sur ce PV de synthèse dans le courrier figurant également en annexe (*Annexe 5*), ainsi que dans sa réponse aux questions complémentaires du commissaire enquêteur (*Annexe6*).

### **COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Sur les trois observations exprimées, deux concernent les chemins d'accès au terrain objet de la demande observations n°1 et 3).

Nous retiendrons de la réponse du demandeur que:

« Le chemin de Huroun sera remis en place en bordure de l'ilot agricole selon le tracé jaune sur la carte »

- le chemin de Kyo ne sera pas utilisé puisque « l'accès à la parcelle défrichée se fera par d'autres chemins que celui bordant la demeure de Monsieur Ottenhot ».

Il n'est pas apporté de réponse sur la remise en état des chemins après les travaux de défrichement mais cela relève des obligations réglementaires auxquelles le demandeur ne saurait échapper. Quant à la demande de M. Dupin, président de l'association de DFCI, concernant le recalibrage à 8m de large du chemin, il nous semble qu'elle est abusive et que cette obligation ne saurait excéder la largeur existante.

En ce qui concerne la déviation du chemin de Huroun, nous attirons l'attention du demandeur sur les dispositions du code rural en matière de consentement des propriétaires desservis (L 162 s du code rural).

L'observation n°3 de la SEPANSO se développe en 8 points. Nous retiendrons que :

Sur la forme, Pour la demande de défrichement, le GF de Rabéou a donné pouvoir de signature à M. Stéphane Degert, aux termes d'une délibération en date du 22/12/2014 jointe au dossier. Nous ne comprenons donc pas l'observation de la SEPANSO sur ce point.

Sur le fond, le pétitionnaire a répondu point par point aux observations de manière, à notre avis satisfaisante. Toutefois il nous semble que la proposition de réserver une bande protégée de 20m (au lieu de 5m fixée par la DDTM), en bordure du ruisseau de Camin, afin de ménager un parcours pour les chiroptères, aurait pu être retenue.

La demande de la SEPANSO concernant la réalisation d'une étude d'impact globale portant sur les multiples défrichements réalisés est tout à fait pertinente. Cependant une telle étude ne saurait être menée par un particulier et devrait plutôt intéresser les services de l'Etat. La réponse du demandeur sur ce point est donc satisfaisante.

Notre mission terminée nous avons dressé le présent rapport en 3 exemplaires <sup>(1)</sup>

*Le commissaire enquêteur*

JC LOSTE

*PJ : 6 annexes*

(1)

Destinataires: Préfecture (1 ex), Tribunal Administratif (1ex), Archives du Commissaire Enquêteur (1 ex).

*Un fichier numérique est adressé à la préfecture et au demandeur.*



## **ANNEXES**

**Annexe 1 : Arrêté préfectoral ordonnant l'enquête publique**

**Annexe 2 : Lettre de M. le préfet en date du 6/03/2015**

**Annexe 3 : Lettre de M. le préfet en date du 18/05/2015 et PV de reconnaissance des parcelles à défricher**

**Annexe 4 : Procès-verbal de synthèse des observations en date du 01/10/2015**

**Annexe 5 : Réponses du demandeur en date du 22/10/2015**

**Annexe 6 : Réponses complémentaires du demandeur en date du 23/10/2015**

## **Annexe 1 : Arrêté préfectoral ordonnant l'enquête publique**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Affaires Réglementaires et Juridiques

**Arrêté DDTM/SG/ARJ/2015-145**

**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à un défrichement  
pour la mise en culture sur le territoire de la commune de TALLER**

**Demandeur : Groupement Foncier Rural de Rabéou  
représenté par M. Stéphane DEGERT  
300 route des Champs 40370 BOOS**

**Le Préfet des Landes**

**Chevalier de la Légion d' Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et R 123-1 et suivants ;  
VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et suivants, et R 311-1 et suivants ;  
VU la demande d'autorisation de défrichement, enregistrée le 02/03/2015 ;  
VU l'avis de l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement) annexé au dossier d'enquête publique ;  
VU la décision n° E1500090/64 du Président du Tribunal Administratif de Pau du  
09/07/2015 désignant M. Jean-Claude LOSTE en qualité de commissaire-enquêteur titulaire  
et M. Robert BRANCHARD, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, en vue de la  
conduite de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;  
**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :** Il sera procédé, sur le territoire de la commune de TALLER (40260), à une  
enquête publique relative à une demande d'autorisation de défrichement d'une superficie de  
21 ha 78 a 60 ca pour une mise en culture sur le territoire de la commune de TALLER.

L'enquête publique se déroulera durant **33 jours consécutifs du 24 août 2015 au 25  
septembre 2015 inclus.**

**ARTICLE 2 :** Le Préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté  
d'autorisation de défrichement.

**ARTICLE 3 :** M. Jean-Claude LOSTE , géomètre expert à la retraite est désigné en qualité de  
commissaire enquêteur titulaire, et M. Robert BRANCHARD géomètre expert, est désigné en  
qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**ARTICLE 4 :** Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant la demande de défrichement, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé à la mairie de TALLER où le public pourra les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit le lundi de 13 h 30 à 17 h 00, le mardi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00, le mercredi de 13 h 45 à 17 h 15, le jeudi de 09 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 et le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Des observations relatives à ce projet pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de TALLER, qui les annexera au registre précité.

**ARTICLE 5 :** M. Jean-Claude LOSTE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public à la mairie de TALLER, siège de l'enquête, les :

- lundi 24 août 2015 : de 14 h 30 à 17 h 00
- jeudi 10 septembre 2015 : de 9 h 30 à 12 h 30
- vendredi 25 septembre 2015 : de 13 h 30 à 16 h 00

**ARTICLE 6 :** Un avis d'enquête publique informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux. L'avis d'enquête publique ainsi que l'arrêté d'ouverture d'enquête publique sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes.

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, par les soins du maire, dans la mairie concernée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, cet affichage sera effectué par les soins du demandeur, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Les affichages mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune – arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R123-11 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7 :** Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés.

**ARTICLE 8 :** À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera remis ou transmis sans délai par le maire, au commissaire-enquêteur qui procédera à la clôture du ou des registres. Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

## Annexe 2 : Lettre de M. le préfet en date du 6/03/2015



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Gestion Durable de la Forêt

Affaire suivie par : Laurence VERGNES  
Tél : 05 58 51 30 24  
Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le **06 MARS 2015**

Le directeur départemental  
à

**GFR de RABEOU**  
S/C de Monsieur Stéphane Degert  
300 route des Champs  
**40370 BOOS**

Lettre avec AR 2C 086 907 2856 3

**Objet :** Demande d'autorisation de défricher – commune de TALLER

**Réf. :** LV/HP 2015-229

**P.J. :** copie de votre demande

Monsieur,

Vous avez déposé à la DDTM40 un dossier de demande d'autorisation de défrichage pour une mise en culture sur les parcelles **section B n° 76 et 77** d'une superficie de **21ha 78a 60ca** sises sur la commune de **TALLER**. Le dossier a été enregistré complet le 2 mars 2015 sous le numéro **20/2015**.

Je vous renvoie ci-joint, un exemplaire de votre demande revêtue de mon visa laquelle est enregistrée sous le numéro en référence, que vous voudrez bien rappeler dans toutes correspondances.

Ce défrichage est **soumis à la procédure de l'enquête publique**. L'autorisation, si elle est délivrée, ne pourra l'être qu'après avis du commissaire enquêteur.

En outre, compte tenu des éléments du dossier, je considère que votre projet **nécessite une reconnaissance de la situation et de l'état des terrains à défricher** conformément à l'article R341-4 du Code Forestier

**La reconnaissance aura lieu le jeudi 26 mars 2015 et commencera à 10h00, le rendez-vous est fixé devant la mairie de TALLER.**

Je vous invite à assister à cette opération ou à vous y faire représenter.

Par ailleurs, votre projet pourrait être soumis à la réalisation d'un **boisement compensateur** sur d'autres terrains (landes non boisées, anciens dégâts tempête 1999, coupes rases de plus de 30 ans...) pour une **surface correspondant à la surface à défricher** (Article L.341-6, alinéa 2, du Code Forestier) assortie le cas échéant d'un **coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5**, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le défrichement.  
Ce boisement d'un terrain non affecté à la production forestière serait destiné à compenser la perte de surfaces boisées de ce territoire.

Je procède à l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle.

**Délai d'instruction :**

*Votre demande sera réputée **refusée** à défaut de décision du préfet notifiée dans le délai de **huit mois** à compter de la date du dossier complet soit au **2 novembre 2015**.*

*Dans ce cas, le présent courrier portant refus tacite devra faire l'objet d'une double publication :*

- *sur le terrain par vos soins : cet affichage, devra être visible de l'extérieur ;*
- *à la mairie : à cet effet il vous appartiendra d'avertir le maire, en temps voulu, de cette date de refus tacite afin qu'il puisse maintenir cet affichage pendant deux mois*

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint au chef de service,



Gilles DROUET

## **Annexe 3 : Lettre de M. le préfet en date du 18/05/2015 et PV de reconnaissance des parcelles à défricher**



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Gestion Durable de la  
Forêt

Affaire suivie par : Mme Laurence VERGNES  
Tél : 05 58 51 30 61  
Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le **18 MAI 2015**

Le chef de service

à

**GFR de RABEOU**

S/C de Monsieur Stéphane Degert

300 route des Champs

**40370 BOOS**

**Lettre avec AR n° 2C 086 902 4569 5**

**Objet** : Demande d'autorisation de défricher – mise en culture - (n° 20/2015)

**Réf** : LV/HP 2015 - 444

**P.J.** : 1 PV de reconnaissance + 1 plan annexé

Monsieur,

Suite au dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement pour des terrains sis sur la commune de TALLER, je vous prie de bien vouloir trouver ci joint :

- *Une notification du procès-verbal de la reconnaissance des terrains ayant été effectuée en votre présence le 26 mars 2015.*

Je vous invite à prendre connaissance de ce document et me faire parvenir, si vous le jugez utile, toute observation de votre part dans un délai maximal de 15 jours.

Il est proposé que l'État ne s'oppose pas au défrichement sous les réserves suivantes :

- au titre de l'article L.341-6 du Code Forestier : conservation sur le terrain de réserves boisées pour remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 3 et 8 de l'article L. 341-5 du Code Forestier.

- **0ha 24a 00ca de réserve boisée** correspondant à une bande boisée de 5 mètres le long de l'émissaire

- au titre de l'article L.341-6 - 1° du Code Forestier :

- **exécution de travaux de boisement** sur **26ha 36a 60ca** sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à deux fois la surface à défricher sur la partie de jeunes peuplements (soit **9ha 64a 00ca**) et à une fois la surface à défricher sur le reste du projet (correspondant à la surface sollicitée moins les réserves boisées) soit **16ha 72a 60ca**.

Les plans cadastraux, les plans de situation et les matrices cadastrales devront nous être transmis le plus rapidement possible afin que soit vérifiée leur éligibilité.

Les conventions concernant la mise en place du boisement compensateur devront parvenir à la DDTM des Landes avant le 16 octobre 2015.

- réalisation des travaux de défrichage entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars soit en dehors des périodes de reproduction de la faune
- respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans l'étude d'impact qui devront être approuvées par l'autorité environnementale et la DDTM des Landes.

Je procéderai dès lors à la fin de l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle, **le présent courrier ne valant pas autorisation**.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint au chef de service,



Gilles DROUET

## **Commune de Taller (40)**

**Enquête publique sur le projet de défrichement pour mise en culture présenté par le  
Groupement Foncier Rural de Rabéou**

### **Procès-verbal de synthèse des observations**

Le présent PV de synthèse, établi dans les conditions de l'art.R123-18 du code de l'environnement, est destiné à être remis par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage, lors de leur rencontre dans la huitaine de la réception des registres d'enquête et des documents y annexés.

Ces documents ayant été remis au commissaire enquêteur dès la clôture de l'enquête, le vendredi 25 septembre 2015 à 16h, la rencontre avec le maître d'ouvrage a été programmée pour le vendredi 2 octobre 2015 à 15h, à la mairie de Taller.

A cet effet, les observations recueillies au cours de l'enquête ont été recensées et réunies dans le tableau ci-après.

### **Nomenclature des observations**

Toutes les observations numérotées de 1 à 3 figurent au registre d'enquête  
L'observation n°2 de la SEPANSO a été reçue par email adressé au commissaire enquêteur et  
à la mairie et collée sur le registre  
Cette observation portant sur 8 points a été sous numérotée.

<b>N° d'ordre</b>	<b>Nom</b>	<b>Observations (résumé)</b>
1	Dupin Hubert, président de l'association DFCI de Taller	<b>Le chemin traversant la parcelle à défricher</b> , et desservant les parcelles situées en arrière, doit être maintenu ou dévié par contournement de la zone défrichée pour permettre l'accès des véhicules de pompiers. Le chemin d'accès depuis « Huroun » jusqu'à la parcelle à défricher doit être remis en état et conformité à la suite des travaux sur une emprise minimale de 8m.
2	SEPANSO 40 par M. Georges Cingal, président	Observation en 8 points développés ci-dessous. Motivée par la proximité de la Lagune de Peyrot et le milieu particulièrement humide.
2-1		<b>Problème de forme</b> : la SEPANSO estime que les formes ne sont pas respectées et que la demande de défrichement n'est pas recevable
2-2		<b>2-2-1 Avis de l'autorité environnementale</b> : Le citoyen ne trouve pas qui participe à l'enquête publique ne trouve pas les réponses précises aux questions et demandes de l'autorité environnementale. <b>2-2-2 Reconnaissance du terrain</b> : Absence des conventions concernant la mise en place du boisement compensateur lesquelles devront parvenir à la DDTM avant le 16 octobre 2015. Comment le citoyen peut-il évaluer le projet ? Le dossier est incomplet. <b>2-2-3 Compensation pour moitié de la surface, l'autre moitié étant pour l'installation d'un jeune agriculteur</b> : (p26) Qui est ce jeune agriculteur ?  <b>2-2-4 Eau</b> <b>2-2-4-1 Nappes phréatiques</b> : Crainte de pollution du forage privé de l'airial de Rouncaou si des produits chimiques sont utilisés, ce qui sera très probablement le cas.



N° d'ordre	Nom	Observations (résumé)
		<p><b>2-2-4-2 Eaux superficielles :</b> Le ruisseau de Camin non classé en cours d'eau par la DDTM. La SEPANSO tient à faire observer que la classification des cours d'eau est en cours de réalisation et a demandé à être partie prenante dans la procédure et a été invitée à se rapprocher de la police de l'eau.</p> <p><b>2-2-4-3 Projet d'irrigation :</b> La SEPANSO se demande comment on peut continuer à imaginer de nouveaux pompages sachant que 3 forages sont prévus alors qu'il existe déjà de gros prélèvements sur plusieurs îlots.</p> <p><b>2-2-5 Forêt :</b></p> <p><b>2-2-5-1 Pertinence de la demande de défrichement :</b> La SEPANSO est étonnée de la fin de phrase lue en p 58 : « Il manque globalement de zones agricoles dans les Landes et elles sont en constante diminution. », vu le nombre de défrichement qui font l'objet d'enquêtes publiques, sachant que de nombreuses demandes sont dispensées de cette procédure. Pour la nième fois, elle rappelle que les multiples défrichements nécessiteraient une étude d'impact global.</p> <p><b>2-2-5-2 La SEPANSO observe qu'il n'y a pas d'observation du SYSSO :</b> sur les risques de chablis accrus, le rabattement de nappe, la mesure compensatoire, l'installation d'un jeune agriculteur (où, quel type de boisement ?).</p> <p><b>2-2-6 Problème particulier posé par la mise en culture : les dégâts aux végétaux cultivés :</b> Risques gros gibier non analysés</p> <p><b>2-2-7 Compensation :</b> La SEPANSO estime que le pétitionnaire devrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- proposer un programme pour favoriser les populations de chiroptères (grande noctule et grand rhinolophe)</li> <li>- s'engager à conserver les chênes et la végétation à proximité du ruisseau de Camin (bande non cultivée d'au moins 20m).</li> </ul> <p>La SEPANSO soutient toutes les demandes de l'Autorité environnementale sur le site et alentour.</p> <p><b>2-2-8 Agronomie :</b> Aucune information sur l'utilisation du sol : type de culture, méthodes (utilisation de biocides ?), suivi de la qualité de l'eau etc...</p> <p>La SEPANSO conclut en estimant que divers problèmes de fond doivent être réglés pour que la demande soit recevable.</p>
3	M. Ottenhot Reynold	<p><b>Chemin de Kyo :</b> M. Ottenhot demeure 5060 chemin de Kyo et demande que l'accès à la parcelle défrichée s'effectue par l'Est et n'utilise pas le chemin de Kyo.</p>

### Avis de l'Autorité Environnementale

L'Autorité environnementale soulève quelques points méritant d'être approfondis : saisonnalité, reptiles, orthoptères, chiroptères, cartographie actualisée des habitats, cartographie du chemin détourné, conséquence des prélèvements d'eau, justification des travaux de drainage, actualisation des données en matière de couverture forestière, calendrier des travaux, coût des mesures en faveur de l'environnement, actualisation de la carte des enjeux.

Le pétitionnaire est invité à répondre aux observations de l'autorité environnementale sous la forme d'un complément au dossier à soumettre au commissaire enquêteur.

Le présent procès-verbal de synthèse est remis ce jour avec une copie des observations au maître d'ouvrage qui dispose d'un délai de 15 jours pour apporter ses observations éventuelles.

A Taller, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Le commissaire enquêteur

Le représentant du maître d'ouvrage

*Jean-Claude LOSTE*

*Stéphane Degert*

**GFR DE RABEOU**

**300 route des champs**

**40 370 BOOS**

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Jean-Claude LOSTE

663 avenue Brémontier

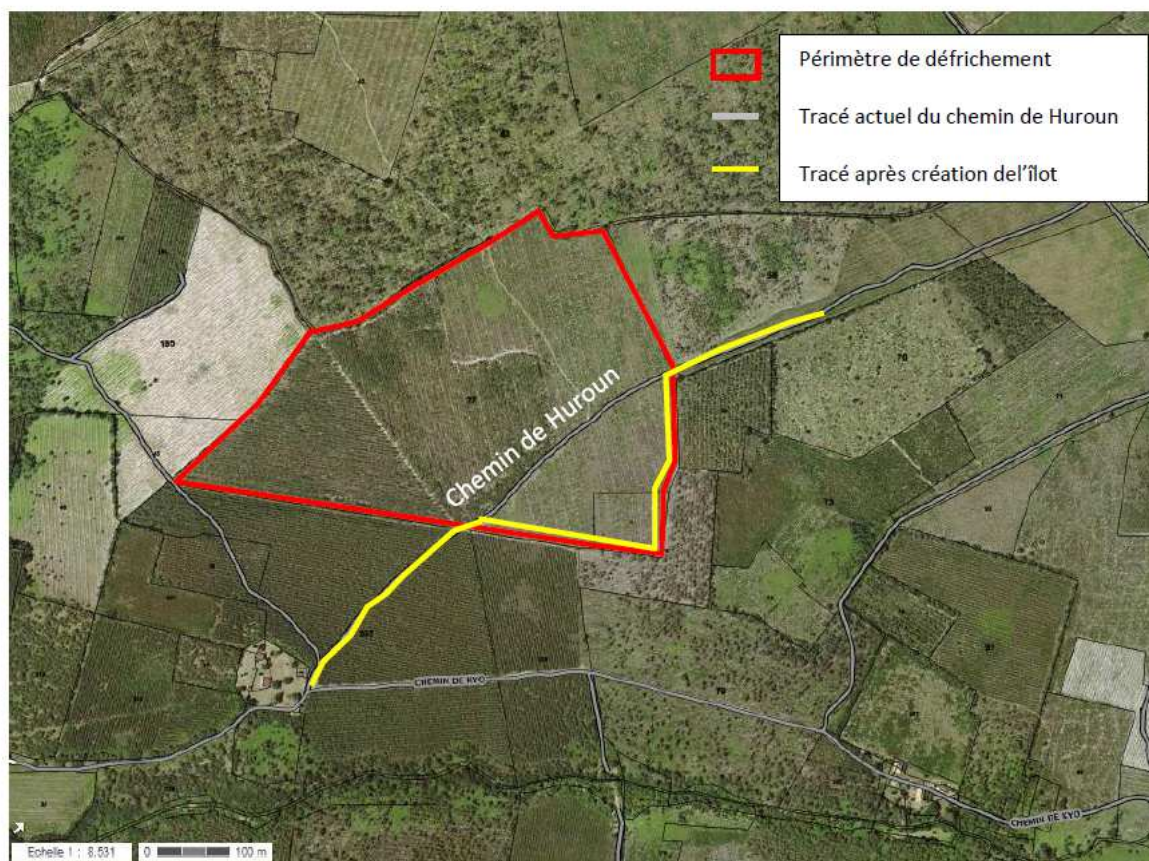
40 150 Hossegor

Boos, le 22 octobre 2015

Objet : Réponses au procès-verbal de synthèse des observations – Enquête publique sur le projet de défrichement pour mise en culture présenté par le Groupement Foncier Rural de Rabéou

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

1. N° d'ordre 1 : Chemin traversant la parcelle à défricher



Le chemin de Huroun sera remis en place en bordure de l'îlot agricole selon le tracé jaune sur la carte.

2. N° d'ordre 2 : SEPANSO
  - 2.1. le dossier transmis est conforme aux exigences de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.
  - 2.2.
    - 2.2.1. Avis de l'autorité environnementale : nous allons donner des réponses aux questions et demandes de la DREAL à Monsieur le Commissaire Enquêteur
    - 2.2.2. Reconnaissance du terrain : le dossier est recevable dans les conventions de boisement compensateur. Une demande de délai supplémentaire a été formulée pour obtenir les surfaces nécessaires (26,36 ha). Les conventions seront fournies à la DDTM dans le délai qui sera donné.
    - 2.2.3. Compensation pour moitié de la surface, l'autre moitié étant pour l'installation d'un jeune agriculteur : la demande d'installation d'un jeune agriculteur n'est plus prise en compte pour le calcul du boisement compensateur. Nous ne jugeons donc pas utile de le citer.
    - 2.2.4. Eau
      - 2.2.4.1. Nappes phréatiques : l'aerial de Rouncaou est à 2,4km à l'Ouest. La distance nous paraît suffisante par rapport au projet agricole. Les produits chimiques sont autorisés par la réglementation, les doses sont calculées.
      - 2.2.4.2. Eaux superficielles : nous répondrons aux exigences de la DDTM par rapport à cet émissaire.
      - 2.2.4.3. Projet d'irrigation : l'îlot de Rabéou est restreint. Les gros îlots de culture les plus proches sont à 2,5km à l'Est.
    - 2.2.5. Forêt
      - 2.2.5.1. Pertinence de la demande de défrichement : nous avons étudié les impacts du projet, les impacts cumulés avec les projets aux alentours. La décision d'une étude d'impact globale à tous les défrichements n'est pas de notre ressort.
      - 2.2.5.2. Le SYSSO (Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest) : le SYSSO ne donne pas d'avis sur les études d'impacts en général.
    - 2.2.6. Les dégâts aux végétaux cultivés (risques gros gibier) : si des dégâts récurrents étaient constatés malgré l'agrainage possible en période de semis, nous prendrions contact avec l'ACCA de Taller pour trouver des solutions. La clôture sera envisagée en dernier recours.
    - 2.2.7. Compensation : une bande de 5m sera conservée en bordure du ruisseau de Camin (conforme à la demande de la DDTM) afin de conserver les chênes et la végétation en place. Ces chênes ne feront pas l'objet d'entretien pour créer un alignement favorable aux espèces dont les chiroptères forestiers.
    - 2.2.8. Agronomie : la culture sera de la maïsiculture (maïs ou maïs semence avec engrais verts semé 15 jours après récolte).
  3. Chemin de Kyo : l'accès à la parcelle défrichée se fera par d'autres chemins que celui bordant la demeure de Monsieur Ottenhot.

4. Avis de l'autorité environnementale :

- II-2 Analyse de l'état initial de l'environnement : Page 54 l'étude d'impact note la présence à 125m au Sud du projet du ruisseau de Hontanx. Cette analyse de l'état initial portait sur le périmètre d'étude. Le ruisseau de Hontanx est à 360m environ au Sud du projet de défrichement. Page 100, nous indiquons que le cours d'eau de Hontanx est situé à plusieurs centaines de mètres au Sud.
- La page 107 indique effectivement la contrainte du pré-diagnostic. Cette phrase est à nuancer (erreur de reprise du pré-diagnostic initial) car depuis le pré-diagnostic, un expert est bien venu sur le site identifier les espèces de flore et les habitats présents (01/06/2013).
- Nous n'avons pas pu identifier de reptiles sur le site hormis le lézard des murailles. Il est vrai qu'il n'est pas mentionné dans l'étude.
- La page 76 indique que la photographie aérienne est ancienne. C'est une précision car le fond utilisé est tout de même la photographie aérienne. Les investigations menées sont bien actuelles (2013-2014) et ne reposent pas sur l'interprétation unique de la photographie aérienne. La cartographie des habitats est donc bien actualisée.

Figure 1 : Carte des habitats naturels à jour (présente en 69)

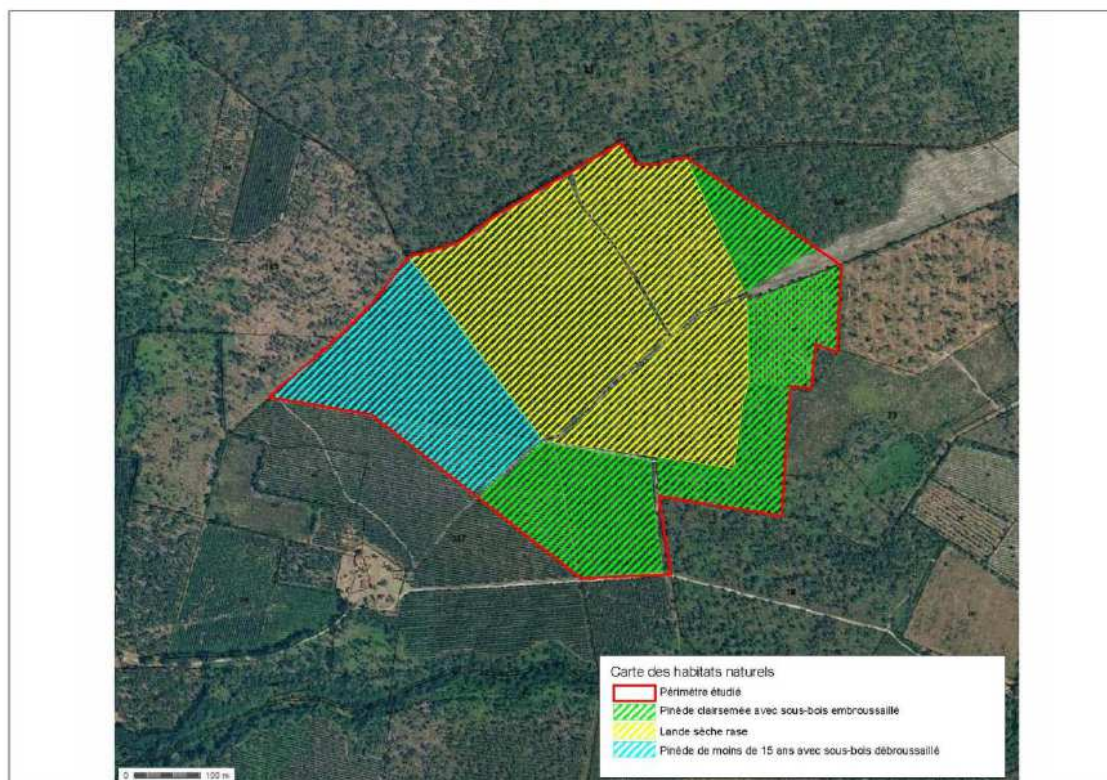


Figure 2 : Carte des habitats pour les oiseaux patrimoniaux



- II-3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts :
- La cartographie du chemin de Huroun et son futur emplacement : voir n°1
- Les conséquences des prélèvements d'eau en limite de parcelle et sur les plantations avoisinantes : ils sont difficilement quantifiables à ce stade. Nous avons argumenté en page 96 sur les impacts potentiels sur la pinède d'exploitation.
- Il n'y aura pas de drainage des parcelles.
- Les données de taux de boisement ne sont pas disponibles en ligne. Toutefois la DDTM nous a indiqué que le dernier taux de boisement était peu éloigné des 90% de 2006 (légèrement inférieur).
- L'habitat des orthoptères est celui des pelouses sableuses. Le chemin de Huroun sera dévié en bordure du projet. L'habitat sera donc compensé. Ils sont également été identifiés sur les abords du ruisseau de Camin (chemin également en dehors du projet). Cet habitat est conservé.
- Calendrier des travaux : le déboisement sera réalisé en dehors des périodes de nidification des oiseaux (de septembre à février).

## **Annexe 6 : Réponse complémentaire du demandeur en date du 23/10/2015**

Bonjour,

Concernant le jeune agriculteur, il n'y a plus lieu d'être (comme indiqué dans la réponse au PV), puisque la DDTM ne le prend plus en compte d'où un boisement compensateur de plus de 26ha.

Comme indiqué dans la réponse au PV, un délai a été demandé pour les conventions de mise en place du boisement compensateur auprès de la DDTM. Elles ne sont donc pas encore disponibles.

Le dossier que nous avons réalisé prenait en compte l'installation d'un jeune agriculteur. Le dossier comprend les propositions du porteur de projet. Le PV de reconnaissance de la DDTM et la fixation de la surface de boisement compensateur ont été réalisés après dépôt en DDTM de notre étude. Nous ne connaissons pas au moment de l'étude à quoi est soumis un projet en termes de surfaces de compensation, de prise en compte de l'installation d'un jeune agriculteur ou non. Pour l'enquête publique, le dossier n'a pas été modifié.

Cordialement.

Julie BRUGNOT  
VOISIN CONSULTANT  
Chargée d'études environnement  
[jbrugnot@voisin-consultant.fr](mailto:jbrugnot@voisin-consultant.fr)